

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 741 vom 5. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_741](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___741)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 741 du 5 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 741 del 5 ottobre 2017

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 65 al. 1 CP, 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), est recevable en tant qu'il conteste le refus de la libération conditionnelle de R.\_\_\_\_\_.

### E. 1.3

En revanche, selon la jurisprudence de la Cour de céans, la décision du Juge d'application des peines de saisir le Tribunal de première instance en vue de l'examen du prononcé d'une mesure en application de l'art. 65 CP constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction. Il appartient en effet au Tribunal saisi d'examiner si les conditions du prononcé d'une mesure, sous la forme d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 65 al. 1 CP sont réunies (art. 364 al. 3 CPP). Une telle décision peut être rendue sans audience (art. 365 CPP), après que la personne concernée a eu l'occasion de s'exprimer (art. 364 al. 3 CPP). Le recourant pourra donc faire valoir ses griefs devant le juge du fond ainsi que, le cas échéant, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision qui sera rendue. Dès lors, la décision du Juge d'application des peines n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au recourant. En conséquence, le

recours, en tant qu'il porte sur la décision de ce dernier de saisir le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, est irrecevable (cf. CREP 31 août 2017/516 consid. 1.3; CREP 2 mai 2017/292 consid. 1.3; CREP 11 décembre 2013/724 consid. 1c).

## **E. 2**

Le recourant requiert le dépôt d'un rapport sur sa détention actuelle à la prison de la Promenade à la Chaux-de-Fonds.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1); l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c); l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de requérir un rapport supplémentaire relatif à la détention actuelle du recourant. D'une part, le dossier est suffisamment complet en l'état, de sorte qu'un tel moyen de preuve apparaît inutile. D'autre part, le recourant est détenu dans l'établissement de la Promenade depuis le 5 juillet 2017 seulement, de sorte qu'un tel rapport – même à considérer qu'il fasse état d'un comportement exemplaire de R. \_\_\_\_\_ – ne serait pas de nature à influencer sur les considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.2; CREP 7 octobre 2016/670 consid. 2.1). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de

sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/ Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (TF 6B\_198/2016 consid. 2.2 et les références citées). Il convient d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème et de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas et auxquels on renonce en cas d'exécution; dans tous les cas, où ces avantages existent et doivent être pris en considération, il faut choisir la libération conditionnelle plutôt que le refus de celle-ci, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard. En d'autres termes, dans tous les cas où la poursuite de l'exécution menace d'aggraver l'incapacité du détenu à mener en liberté une existence conforme aux règles, la libération conditionnelle accompagnée de règles de conduite et d'un patronage offre la possibilité, par une adaptation adéquate et progressive à la vie en liberté, d'éviter de tels dommages ( ATF 124 IV 193 consid. 4d/bb, JdT 2000 IV 167). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 31 août 2017. Il reste à examiner les deux autres conditions d'application de cette disposition.

### **E. 3.2.2**

Le recourant soutient en premier lieu qu'il est insoutenable de considérer, comme l'a fait le Juge d'application des peines, que le bilan de son comportement durant l'exécution de sa peine n'est pas favorable. R.\_\_\_\_\_ fait valoir que les faits survenus le 12 août 2014 à la prison de la Croisée durant sa détention provisoire – à savoir l'agression violente d'agents de détention – sont précisément ceux pour lesquels il purge actuellement une peine privative de liberté, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte, dans le cadre de

l'appréciation de son comportement en détention. Il n'explique toutefois pas pour quel motif il y aurait lieu de faire abstraction de cet élément important. Cela étant, vu la condamnation de l'intéressé pour ces faits, il y a à tout le moins lieu de tenir compte de cet élément à titre d'antécédent. R. \_\_\_\_\_ se réfère ensuite au plan d'exécution établi par la prison de Pöschwies et reproche au premier juge de l'avoir passé sous silence. Il fait toutefois une fausse lecture de ce document, qui ne relève pas que son comportement a été parfaitement adéquat. En effet, malgré sa formulation laissant penser à de véritables observations, il ne fait qu'énumérer des objectifs généraux à atteindre (« Allg. Zielsetzung ») par l'intéressé, ce qui n'a pas échappé au Juge d'application des peines (cf. ord. ch. 3 b)). On ne voit du reste pas comment les intervenants de Pöschwies auraient pu faire de véritables observations dans ce document daté du 17 mars 2016, alors que R. \_\_\_\_\_ avait été transféré dans cette prison deux jours auparavant seulement. La seule véritable observation ressortant de ce document est qu'en raison de lacunes en langue allemande, le contact et les conditions d'entretien étaient très limitées. Quant au rapport de la prison du Bois-Mermet du 28 avril 2017, celui-ci relève certes un comportement globalement correct de l'intéressé, mais il intervient seulement trois semaines après le transfert de R. \_\_\_\_\_ dans cet établissement, de sorte que l'on ne peut qu'en tenir compte de manière limitée. Ce document précise d'ailleurs qu'il était trop tôt pour évaluer son travail et qu'il n'avait pas encore rencontré les intervenants du secteur socio-éducatif. S'agissant, en revanche, du plan d'exécution détaillé établi par la prison de Gorgier à la fin du mois de mars et du rapport établi par cet établissement à l'intention de la CIC le 4 avril 2017, ceux-ci interviennent plusieurs mois après le transfert du recourant (le 15 août 2016) et sont récents, de sorte qu'il convient de s'y référer intégralement. Or, si le PES précité expose que l'attitude de R. \_\_\_\_\_ était correcte jusqu'à l'acte du 10 mars 2017, il précise également qu'il avait souvent adopté une attitude peu collaborante, voire arrogante ou agressive, ce que confirme du reste le rapport établi le 4 avril suivant, faisant notamment état d'une dynamique particulièrement violente. En ce qui concerne enfin les événements du 10 mars 2017, à savoir l'agression d'un codétenu, R. \_\_\_\_\_ a tenté d'expliquer son comportement devant le Juge d'application des peines par les conditions carcérales et par le fait que la victime l'aurait dénoncé pour un trafic de drogue. Il perd cependant de vue, en tentant encore de minimiser la portée de ses actes dans le cadre de son recours, que ce grave épisode était tant inexcusable que totalement disproportionné. Un tel acte justifierait à lui seul de qualifier le comportement en détention de R. \_\_\_\_\_ de mauvais, sans même qu'il ne soit encore nécessaire de se référer à la violente agression d'agents de détention pour laquelle il a été condamné. S'y ajoutent encore son attitude générale telle qu'elle ressort du PES du mois de mars 2017 et du rapport du 4 avril suivant et les quelques sanctions disciplinaires de peu de gravité qui lui ont été infligées. Au vu de ce qui précède, il est loin d'être insoutenable de considérer que le bilan du comportement de R. \_\_\_\_\_ en détention n'est pas favorable. Quoi qu'il en soit, le premier juge ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si cette appréciation s'opposait en soi à la libération conditionnelle, mais s'est contenté de relever que celle-ci participait clairement au pronostic défavorable qu'il y avait lieu de poser. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant cette condition.

### **E. 3.2.3**

En ce qui concerne la troisième condition, le recourant reproche au Juge d'application des peines d'avoir constaté les faits de manière inexacte et semble lui faire grief de ne pas s'être fondé sur tous les éléments pertinents pour retenir que le pronostic était résolument défavorable, appréciation qu'il conteste. Il soutient en substance que le risque de récidive en

matière de stupéfiants serait inexistant, qu'il ne se serait rendu coupable d'actes de violence qu'en prison, et se réfère à l'absence d'antécédents antérieurs à la condamnation qu'il purge, à son audition devant le Juge d'application des peines, à ses contacts familiaux et aux projets d'avenir qu'il a documentés, qui ne seraient pas irréalistes ni hors de sa portée. Force est toutefois de constater que l'analyse du Juge d'application des peines est complète et convaincante. Il a en effet, à juste titre, relevé que R. \_\_\_\_\_, qui avait déjà fait preuve de violence durant sa détention provisoire envers des agents de détention, s'était récemment rendu coupable d'une grave agression envers un codétenu, ce qui démontrait que sa condamnation n'avait pas eu l'effet dissuasif escompté. C'est en particulier cet aspect qui fait apparaître chez l'intéressé un potentiel de dangerosité certain et qui fait craindre un risque de récidive important d'actes de violence, qui plus est contre l'intégrité corporelle, et non pas un éventuel trafic de stupéfiants. S'agissant de l'amendement et des remords dont ferait preuve R. \_\_\_\_\_, les explications de ce dernier à l'audience du Juge d'application des peines paraissent largement de circonstance, au regard des observations – qui ont pu être faites sur le long terme – qui figurent dans le PES et le rapport établis par la prison de Gorgier. Le premier de ces documents conclut à un risque de récidive relativement important. Quant au second, il expose que l'intéressé fait preuve d'un comportement violent et qu'il est susceptible de représenter un danger au quotidien. De surcroît, bien que R. \_\_\_\_\_ dise être conscient d'avoir fait des erreurs, ainsi que cela a été exposé au considérant qui précède, il persiste à minimiser son comportement en tentant de le justifier, ce qui démontre qu'il n'a effectivement pas encore saisi la réelle gravité de ses actes. On ne peut donc pas exclure un risque de réitération d'actes de violence et le fait que l'intéressé n'ait pas été condamné pour de tels actes hors de prison ou encore qu'il n'ait pour antécédents connus que les faits pour lesquels il purge sa peine n'y change rien. D'ailleurs, si des comportements violents sont parfois observés dans les établissements carcéraux, ils atteignent rarement un tel niveau, si bien qu'on peut raisonnablement craindre que de tels actes soient reproduits à l'extérieur. Quant aux perspectives professionnelles de l'intéressé, la Cour de céans partage l'avis du premier juge, en ce sens qu'un emploi auprès d'un ami de la famille dans un domaine où il n'a aucune expérience n'apparaît pas suffisamment cadrant ni sécurisant. S'agissant en outre des projets d'études de R. \_\_\_\_\_ en vue d'entrer à l'université, à considérer qu'ils fussent réalistes et puissent conduire à des débouchés concrets, ils ne présentent quoi qu'il en soit pas de garanties immédiates. On peut de surcroît douter que ces projets soient sérieux. En effet, ainsi que cela ressort de l'évaluation du mois de mars 2017, l'intéressé – dépourvu de toute formation – sous-estime à l'évidence les difficultés inhérentes au domaine professionnel et il semble pour l'heure ne pas s'en soucier. Il a lui-même admis devant le Juge d'application des peines ne pas avoir de buts professionnels précis. Enfin, le fait que R. \_\_\_\_\_ s'obstine à s'opposer à tout projet de formation en détention, au profit d'études autodidactes sans réelle perspective, tend à démontrer qu'il n'est pas véritablement prêt à réintégrer la société, voire qu'il n'est pas prêt à le faire dans le respect des règles. En résumé, au terme d'une appréciation globale tenant compte des infractions commises par R. \_\_\_\_\_ et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, de son comportement général en détention, de sa récidive en matière de comportement violent, du risque de réitération de tels actes, du degré quasiment inexistant d'amendement et d'introspection, des conditions professionnelles incertaines dans lesquelles il a l'intention de réintégrer la société et de son manque d'implication face à ladite réintégration, on ne peut que rejoindre le Juge d'application des peines et constater que le pronostic est résolument défavorable, nonobstant les quelques éléments de synthèse

favorables disponibles (comportement relativement correct jusqu'aux événements du 10 mars 2017, jeune âge, soutien familial, première incarcération, etc.).

#### **E. 3.2.4**

Le recourant fait enfin grief au Juge d'application des peines de ne pas avoir examiné si une libération conditionnelle de R. \_\_\_\_\_, assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de celui-ci en lieu et place d'une exécution complète de la peine. Au vu des éléments retenus ci-avant pour établir un pronostic défavorable, une telle éventualité apparaît à l'évidence prématurée. En effet, compte tenu du peu d'investissement et de préparation de R. \_\_\_\_\_ en vue de sa réinsertion, une libération conditionnelle ne présenterait aucun avantage durable.

Actuellement, la poursuite de l'exécution de la peine ne menace pas particulièrement d'aggraver son incapacité présumée à mener en liberté une existence conforme aux règles, et dans laquelle il semble se complaire. Elle permettra en revanche de préserver la sécurité d'autrui en relation avec le risque de réitération d'actes de violence retenu, du temps que le Tribunal criminel examine la nécessité d'une éventuelle mesure au sens de l'art. 65 CP. A l'inverse, il y aurait fort à craindre que la libération « en l'état » de R. \_\_\_\_\_, même accompagnée de règles particulières, le conduise à terme à retomber dans la délinquance. Dès lors, même s'il n'aspire qu'à une libération sous conditions, les efforts de réinsertion de l'intéressé devront pour l'heure se faire en suivant une logique progressive (élargissements de régime, conduites, congés, etc.), en fonction des résultats obtenus en relation avec les objectifs fixés par les plans d'exécution. Pour le surplus, une éventuelle expertise ordonnée par le Tribunal criminel, respectivement le prononcé éventuel d'une mesure, permettraient peut-être d'appréhender la situation avec un regard nouveau. Partant, en l'état, une libération conditionnelle, dont les conditions ne sont pas réunies, même assortie de mesures de probation et de règles de conduite, est exclue.

#### **E. 4**

En définitive, le recours de R. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance du 15 septembre 2017 confirmée. L'avocat Stefan Disch, défenseur d'office du recourant, a produit une note d'honoraires pour son activité relative à la procédure de recours, faisant état de 9 heures et 40 minutes de travail et de 25 fr. 40 de débours hors TVA, ce qui est excessif. En effet, au vu de sa connaissance préalable du dossier et du fait que son recours reprend en grande partie le contenu de ses observations faites au Juge d'application des peines le 7 septembre 2017, le temps consacré à la rédaction du recours et à l'étude du dossier, soit près de 8 heures, doit être réduit. L'indemnité d'office sera donc fixée à 1'080 fr., correspondant à

#### **E. 6**

heures de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr., plus 25 fr. 40 de débours, plus la TVA par 88 fr. 45, soit à 1'193 fr. 85 au total. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de R. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par

ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 15 septembre 2017 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'193 fr. 85 (mille cent nonante-trois francs et huitante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R.\_\_\_\_\_, par 1'193 fr. 85 (mille cent nonante-trois francs et huitante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de R.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Prison de la Promenade, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.